

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Décision n° 2021-32 du 29 mars 2021 portant délégation de pouvoir du directeur de la sécurité en matière de permis de feu

NOR : ECOQ2110982S

Vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles R. 121-5 et suivants et R. 121-14 et suivants ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 4511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 70-15.134 du 16 février 1970 fixant des mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudures ou de découpages par appareils thermiques ;

Vu la circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail) ;

Vu délibération n°09-18 du Conseil d'administration de La Monnaie de Paris en date du 21 novembre 2018 sur les délégations au président directeur général ;

Vu délibération n°10-18 du Conseil d'administration de La Monnaie de Paris en date du 21 novembre 2018 sur les délégations par le président directeur général ;

Vu la décision n°2018-07 du 28 novembre 2018 portant délégation de pouvoir du président directeur général au directeur de la sécurité en matière de permis feu ;

Le délégué unique à la sécurité des établissements de Paris et de Pessac de la Monnaie de Paris, donne par les présentes à *Patrick Volatier*, agent de sécurité du site de Paris, qui les accepte expressément, les pouvoirs nécessaires en matière de permis de feu pour le site de Paris.

En vertu de cette délégation de pouvoir, *Patrick Volatier* peut :

- rédiger ou faire rédiger un permis de feu nécessaire à la réalisation des travaux par points chauds ;
- s'assurer que toutes les mesures et instructions précises de sécurité et de prévention contre les risques d'incendie ou d'explosion avant, pendant et après les travaux par points chauds;
- définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion et s'assurer que ses moyens et mesures ont été mis en œuvre par l'intervenant effectuant les travaux;
- réévaluer ou faire réévaluer le permis de feu dès que l'un de ses éléments constitutifs a changé;
- faire stopper les travaux en cas de non-respect des mesures prévues par le permis de feu et informer par rapport circonstancié sa hiérarchie.

La présente délégation de pouvoir prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 17 mai 2022.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financiers.

Elle peut être résiliée à tout moment.

Fait le 29 mars 2021.

Monsieur *Patrick Volatier*
Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents
pouvoirs »

Agent de sécurité

Marc Schwartz
Président-Directeur Général

Emmanuel Marie
Directeur de l'immobilier et des services
généraux
Délégué unique à la sécurité